



RÈGLEMENT 2026-22

Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'église Notre-Dame-de-la-Protection.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, par règlement, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine et de la culture, citer tout ou partie d'un monument historique situé sur son territoire et dont la conservation présente un intérêt public, historique, architectural ou esthétique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît que l'église Notre-Dame-de-la-Protection, plus amplement connue comme étant l'église ukrainienne de Val-d'Or (ci-après nommée : l'« église »), par ses valeurs historiques, architecturales et paysagères, constitue un rappel de la richesse historique et culturelle de la ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le 16 juin 2026, un avis spécial écrit a été notifié au propriétaire de l'immeuble, en conformité avec la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002);

CONSIDÉRANT QU'un avis public informant la population de la tenue d'une séance de consultation du conseil local du patrimoine et de la culture concernant la citation du bâtiment a été publié dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine et de la culture a tenu une séance publique le 1^{er} septembre 2026, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de l'église;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette séance de consultation, le conseil local du patrimoine et de la culture a recommandé au conseil municipal de poursuivre le processus de citation de l'église à titre d'immeuble patrimonial, sous réserve de certains ajustements au projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de ces recommandations et a ajusté la portée de la citation ainsi que les éléments caractéristiques à protéger qu'il entend retenir dans le présent règlement;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Désignation de l'immeuble cité

Le bâtiment connu sous la dénomination de « l'église Notre-Dame-de-la-Protection », situé sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 297 491 du cadastre du Québec, portant l'adresse civique 100, rue d'Ukraine, à Val-d'Or, est cité à titre d'immeuble patrimonial et est ci-après nommé dans le présent règlement l'« immeuble patrimonial ».

Article 3 – Description

L'église a été érigée entre mai 1954 et 1955 pour répondre aux besoins spirituels de la communauté ukrainienne immigrée en Abitibi. Elle est l'œuvre de l'architecte Albert S. Macduff, actif dans la région depuis 1937. Elle fut bénie officiellement le 4 septembre 1955 par Mgr Isidore Borecky.

Véritable carrefour multiculturel, elle a accueilli de nombreuses communautés de rite byzantin, dont les Slovaques, Russes, Roumains, Bulgares et Hongrois. Elle témoigne du rôle central de l'institution religieuse dans la cohésion sociale et la préservation des traditions des groupes d'immigrants.

Le bâtiment présente un style hybride, mariant l'architecture traditionnelle ukrainienne aux influences modernistes des années 1950.

Article 4 – Éléments caractéristiques à protéger

Afin de garantir la pérennité des valeurs historiques, architecturales et paysagères de l'église pour les générations futures, conformément aux engagements de mise en valeur déjà ébauchés par la Ville et ses partenaires institutionnels, les éléments suivants doivent être préservés :

- la structure architecturale d'origine du bâtiment ainsi que son gabarit, sa volumétrie et sa géométrie, de manière à préserver sa silhouette et sa lisibilité historique;
- la portion du terrain situé à l'avant du bâtiment entre la route et la façade qui doit être dégagée et libre de toute obstruction;
- l'apparence générale extérieure de la façade (incluant le clocher central et les deux clochetons latéraux), comprenant :
 - o la structure architecturale de la façade;
 - o le volume, les formes et la couleur de la façade;
 - o le volume, les formes et la couleur des ouvertures (portes et fenêtres);
 - o le revêtement extérieur de la façade.

Article 5 – Motifs de citation

5.1 Valeur historique

L'église Notre-Dame-de-la-Protection constitue un témoin significatif de l'histoire de l'immigration ukrainienne en Abitibi-Témiscamingue et du développement des communautés culturelles dans les régions minières du Québec au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Première église catholique de rite ukrainien construite en Abitibi, elle témoigne de l'établissement durable de cette communauté et de sa contribution au développement social, culturel et religieux de Val-d'Or.

Par ailleurs, l'église s'inscrit dans un ensemble institutionnel et religieux d'une grande importance pour le centre-ville de Val-d'Or. Avec les églises Saint-Sauveur et Orthodoxe, elle forme un ensemble religieux remarquable qui illustre la diversité confessionnelle et culturelle ayant marqué l'évolution de la ville. Par sa présence et sa signification historique, cet ensemble contribue de façon notable à l'identité patrimoniale et au paysage bâti de Val-d'Or.

5.2 Valeur architecturale

L'église présente un intérêt architectural significatif en raison de sa conception qui marie les caractéristiques de l'architecture religieuse ukrainienne traditionnelle aux influences modernistes propres aux années 1950. Son architecture témoigne de l'adaptation de formes et de symboles associés à la tradition byzantine dans un contexte régional et à une époque marquée par le renouvellement des pratiques architecturales.

Conçue par l'architecte Albert S. Macduff, l'église se distingue notamment par sa composition volumétrique caractéristique, dominée par un clocher central flanqué de deux clochetons latéraux, tous coiffés de dômes revêtus de tôle dorée. Par son expression architecturale singulière et la qualité de sa conception, elle constitue un exemple remarquable du patrimoine religieux de Val-d'Or et de l'Abitibi-Témiscamingue.

5.3 Valeur emblématique

L'église possède une valeur emblématique en raison de sa forte présence dans le paysage urbain du centre-ville de Val-d'Or. Sa silhouette distinctive, qui marque la perspective de la 2^e Avenue, constitue un repère visuel important et contribue à l'image identitaire de la ville.

Cette valeur est renforcée par le lien historique avec le père Lev Chuyka, dont la résidence était située à l'autre extrémité de la 2^e Avenue. Cette disposition crée un axe symbolique entre deux lieux associés à l'histoire de la communauté ukrainienne de Val-d'Or, contribuant ainsi à la signification patrimoniale de l'église dans la trame urbaine du centre-ville.

5.4 Valeur ethnologique

L'église présente une valeur ethnologique en raison de son étroite association avec la communauté ukrainienne de Val-d'Or et de son rôle dans la préservation et la transmission de son identité culturelle. Au-delà de sa fonction religieuse, elle constitue un lieu de rassemblement et de mémoire collective qui témoigne de l'établissement durable de cette communauté dans la région.

5.5 Valeur paysagère

L'église présente une valeur paysagère importante en raison de sa contribution marquée au paysage urbain du centre-ville de Val-d'Or. Par sa volumétrie distinctive, son implantation et sa visibilité dans le tissu urbain, elle constitue depuis sa construction un repère visuel structurant et un point de mire reconnu dans le paysage valdorien.

L'église et son parc culturel historique participent à la qualité et à la cohérence du cadre bâti du centre-ville. Ensemble, ils contribuent à la mise en valeur du patrimoine local et à la lecture historique du territoire en établissant un lien entre les principaux pôles institutionnels, culturels et communautaires du secteur. À ce titre, ils constituent des composantes significatives de la trame patrimoniale et du paysage identitaire de Val-d'Or.

Article 6 – Effets de la citation

- 6.1. Tout bien patrimonial doit être conservé en bon état.
- 6.2. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure de l'un des éléments caractéristiques du bien patrimonial énumérés à l'article 4, doit préalablement obtenir l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.
- 6.3. Nul ne peut démolir tout ou partie du bien patrimonial, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction sans obtenir préalablement l'autorisation du conseil conformément à l'article 7.
- 6.4. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bien patrimonial jouit de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 7 – Autorisation du conseil

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 6.2 et 6.3 sans produire une demande d'autorisation au conseil, au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux et avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du conseil.

Le conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorise la réalisation des travaux, et ce, afin d'assurer la conservation des caractères propres du monument historique.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré et qui autorise les actes concernés.

Article 8 – Avis du conseil local du patrimoine et de la culture

Avant d'accepter ou de rejeter une demande d'autorisation et d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et de la culture, mais il n'est pas lié par cet avis.

Article 9 – Refus

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 7 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus.

Article 10 – Respect des conditions

Toute personne qui pose l'acte prévu aux articles 6.2 et 6.3 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Article 11 – Modification d'une demande

Toute modification à un projet approuvé par le conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 12 – Recours et sanction

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 185 et suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*.

Article 13 – Règlement d'urbanisme

L'immeuble patrimonial cité est également assujetti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Val-d'Or.

Article 14 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article 134 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*, le présent règlement entre en vigueur à la date de la transmission de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité.

ADOPTION, le 6 octobre 2026.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 15 octobre 2026.

Signé

SYLVIE HÉBERT, mairesse suppléante

Signé

ANNIE LAFOND, greffière